

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
DISTRICT DE QUEBEC  
VILLE DE COURVILLE

Règlement numéro 324  
Amendant le règlement no. 229

Vu les pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi 1 et 2 Elizabeth II, chapitre 88 article I, ce Conseil par le présent règlement amende le règlement numéro 229 dit règlement de construction de la façon suivante.

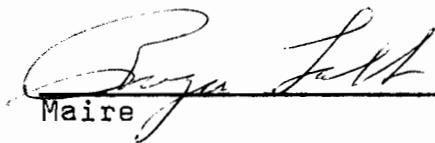
ATTENDU QU'un avis de motion a été donné en date du 4 août 1975 au préalable à l'adoption du présent règlement.

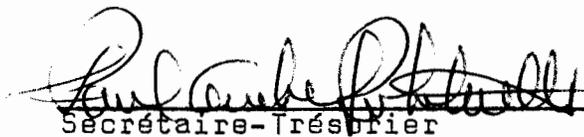
EN CONSEQUENCE,

Ce Conseil ordonne et décrète par le présent règlement ce qui suit:

- 1.- Le présent règlement a pour effet d'abroger le règlement numéro 322.
- 2.- L'article 10 sous-paragraphe b, la zone B-1 du règlement numéro 229, est amendé de la façon suivante:  
  
Une partie de la zone B-1 soit les lots numéros 38-22 et 33-154 devient la zone C-17.
- 3.- Que copie du plan de cadastre fait partie intégrante du présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Courville  
ce 6e jour d'août 1975

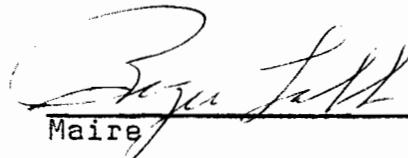
  
Maire

  
Secrétaire-Trésorier

"Il est proposé par Monsieur le Conseiller Maurice Desrosiers, appuyé par Monsieur le Conseiller Jacques De Stéphan

Que ce règlement soit et est adopté tel que lu, ce 6 août 1975

Résolu à l'unanimité."

  
Maire

  
Secrétaire-Trésorier